



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° 106 / 2020

**ARRÊTÉ**  
**de mise en réserve temporaire de pêche**  
**d'une partie du plan d'eau de Goule sur la commune de Valigny**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre III du code de l'environnement et notamment les articles R 436-69, R436-73 et R 436-74 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26/2020 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Union Fraternelle des Pêcheurs à la ligne de Bessais et ses Environs » en date du 6 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques de l'Allier en date du 26 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques du Cher en date du 2 décembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de protéger une partie de la reproduction de l'ensemble des espèces piscicoles présentes sur le plan d'eau et notamment celle des carnassiers ;

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite, est instaurée sur l'étang de Goule, dans la zone définie à l'article 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La zone d'interdiction de pêche se situe sur le réservoir de l'Auron dit « Etang de Goule » au lieu-dit Etang GIRARD sur la commune de Valigny (Allier). Cette zone est située à droite du pont sur la route départementale n°14 en direction de Valigny (voir plan de situation annexé).

**Article 3** : Le bénéficiaire s'engage à placer et à procéder à l'entretien de panneaux indicateurs, de type P3 agréés par l'Agence Française pour la Biodiversité, aux endroits précisés sur le plan annexé.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Président de l'AAPPMA « union Fraternelle des Pêcheurs à la ligne de Bessais et des Environs »,
  - au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier,
  - au Maire de la commune de Valigny qui devra procéder dès réception à son affichage pendant un mois. Cet affichage devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 janvier 2020

P/La Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT.

PLAN DE SITUATION



